132415 - L’accompissment de la prière canonique à l’intérieur d’une mausolée

question

Un groupe de fidèles fait ses prière aux deuxième et troisième étage d’une mausolée.Leur est-il permis de continuer à ’y prier.

la réponse favorite

Louange à Allah.

S’il s’agit d’un batiment à part et comporte une partie qui n’abrite pas de tombe, il est juste d’y prier. Si on y fait la prière au premier, deuxième et troisième étage, la prière est juste et ne preprésente aucun inconvénient. Si l’espace utilisé pour la prière dans un étage abrite une tombe, la prière faite près d’une tombe ou entre des tombe n’est pas valide. C’est pace que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «certes, vos devanciers transformaient les tombes de leurs prophètes et pieuses gens en lieux de culte. Attention! Ne le faitex surtout pas. Je vous l’interdits.» Il a dit encore: «Puisse Allah maudir,Juifs et Chrétiens;ils font des tombes de leurs prophètes et pieuses gens des lieux de culte.»

On peut y faire la prière même si elles abritent des tombes aussi longtemps qu’elles se situent sur un espace sans tombes. En d’autres termes, quand une partie du terrain qui abrite le bâtiment n’abrite pas de tombes mais reste entouré de tombes de tous les côtés, il n’ y a aucun inconvénient à y prier, pourvu que l’espace réservé à la prière ne sert pas de cimetière. Si le terrain avait été une partie intégrante d’un cimetière et si ses utilsateurs l’avaient usurpé, toute prière qui est faite serait invalide car il demeure un annexe d’un bien usurpé. Aussi ne leur est-il pas permis d’y résider et à plus forte raison d’y prier. Mieux, ils doivent détruire le batiment pour avoir violé un cimetière. »

Extrait des avis juridiques consultatifs intitulés *nouroune alaa ad-darb* (2/1143) de son éminence cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (puisse Allah lui accorder Sa misériocrde)